



**AVENANT N°2**  
**À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**VILLE DE DIJON – ASSOCIATION TIGER'S DEN**

**Années 2022 - 2023**

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association TIGER'S DEN, représentée par son président, Monsieur Philippe GERBET, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (n° SIRET 48067788900036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 octobre 2004, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'association TIGER'S DEN pour la période 2022/2024, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2022/2023 qui lui donne droit au versement d'une subvention au titre de l'année 2023.

Considérant également, qu'en application de ladite convention, l'Association a sollicité, pour l'année 2022, une subvention complémentaire exceptionnelle afin de permettre l'organisation d'un Championnat d'Europe de Kick Boxing prévu le 26 novembre 2022 au Palais des Sports de Dijon.

Considérant enfin que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toute association formulant une demande de subvention doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 qui en détermine le contenu.

La convention n°22-063 du 20 janvier 2022 est donc complétée et modifiée comme suit.

## **ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.**

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives :

Pour l'année 2023, une subvention complémentaire d'un montant de 4 782,50 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

4.3 - Subvention exceptionnelle :

Pour l'année 2022, une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 5 000 € sera versée par la Ville à l'Association afin de permettre l'organisation d'un Championnat d'Europe de Kick Boxing prévu le 26 novembre 2022 au Palais des Sports.

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.**

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives :

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

5.3 - Subvention exceptionnelle :

La subvention complémentaire exceptionnelle sera mandatée selon l'échéancier suivant :

\* 80%, soit 4 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;

\* le solde (20%), soit 1 000 €, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 3**

**L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi modifié.**

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations

bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.  
Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

**L'article ci-dessus annule et remplace l'article 7.5 de la convention initiale.**

#### **ARTICLE 4**

Le présent avenant est conclu au titre :

- de l'année 2022 pour la subvention exceptionnelle,
- de l'année 2023 pour l'aide au paiement des cotisations sportives.

#### **ARTICLE 5**

Les autres dispositions de la convention n°22-063 du 20 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association TIGER'S DEN,

Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe GERBET